

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION
DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS
ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	1
PARTIE 2	FORME ET DÉPÔT DES ATTESTATIONS	1
PARTIE 3	ATTESTATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION	2
PARTIE 4	PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS ANALOGUES À CELLES D'UN CHEF DE LA DIRECTION OU D'UN CHEF DES FINANCES	2
PARTIE 5	NOUVEAUX CHEFS DE LA DIRECTION ET CHEFS DES FINANCES	3
PARTIE 6	CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	3
PARTIE 7	ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	4
PARTIE 8	IMAGE FIDÈLE	4
PARTIE 9	SITUATION FINANCIÈRE	5
PARTIE 10	CONSOLIDATION	5
PARTIE 11	DISPENSES	6
PARTIE 12	SANCTIONS POUR LES ATTESTATIONS FAUSSES	6

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION
DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS
ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

PARTIE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

PARTIE 2 FORME ET DÉPÔT DES ATTESTATIONS

Les attestations annuelles et intermédiaires doivent reprendre exactement la formulation indiquée dans les Annexes 52-109A1 et 52-109A2 (sous réserve de la partie 3 – Forme des attestations pendant la période de transition). Lorsqu'elles sont préparées en version anglaise, l'Autorité des marchés financiers considérera également comme acceptables les attestations portant la mention *Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* au paragraphe 1 des attestations. Chaque attestation doit être déposée séparément au moyen de SEDAR sous le profil de l'émetteur dans le type de dossier approprié, attestation annuelle ou intermédiaire :

Catégorie de dossier – Information continue
Emplacement – Dossiers généraux

Type de dossier – Attestation annuelle
Type de document :

Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels – Chef de la direction
Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels – Chef des finances
Annexe 52-109AT1 – Attestation des documents annuels – Chef de la direction
Annexe 52-109AT1 – Attestation des documents annuels – Chef des finances

ou

Type de dossier – Attestation intermédiaire
Type de document :

Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef de la direction
Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef des finances
Annexe 52-109AT2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef de la direction
Annexe 52-109AT2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef des finances

Comme l'indique la partie 11, l'émetteur qui se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation prévue à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley peut se prévaloir des dispenses des exigences d'attestations annuelles et intermédiaires prévues à l'article 4.1. Pour ce faire, il doit déposer au moyen de SEDAR les attestations du chef de la direction et du chef des finances qu'il a déposées auprès de la SEC en annexe aux rapports annuels ou trimestriels pour la période comptable pertinente. Il faut déposer ces attestations dans le type de dossier approprié indiqué ci-dessus.

L'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues à l'article 4.1 du règlement n'a pas à déposer les copies papier des attestations signées qu'il a déposées auprès de la SEC ou qu'il lui a fournies.

PARTIE 3 ATTESTATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

L'article 5.2 prévoit une période de transition pour le dépôt des attestations annuelles et intermédiaires.

Selon l'article 2.1, l'émetteur est tenu de déposer ses attestations annuelles en la forme prévue par l'Annexe 52-109A1. Toutefois, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.2, il peut déposer des attestations annuelles en la forme prévue par l'Annexe 52-109AT1 pour ce qui est des exercices se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date. L'Annexe 52-109AT1 n'exige pas que les dirigeants qui signent l'attestation fassent les déclarations énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A1 à propos de la conception des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière, de l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et des changements au contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Selon l'article 3.1, l'émetteur est tenu de déposer ses attestations intermédiaires en la forme prévue par l'Annexe 52-109A2. Toutefois, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.2, il peut déposer des attestations intermédiaires en la forme prévue par l'Annexe 52-109AT2 à l'égard de toute période intermédiaire se terminant avant la fin du premier exercice à l'égard duquel il est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1. Les déclarations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A1 serviront de base aux déclarations correspondantes des paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A2.

Une fois la période de transition terminée, les émetteurs devront déposer des attestations annuelles et intermédiaires établies, respectivement, selon l'Annexe 52-109A1 et l'Annexe 52-109A2, et comprenant les déclarations prévues au paragraphe 4 de ces annexes. Nous ne nous attendons pas à ce que les déclarations du paragraphe 4 portent sur l'information comparative figurant dans les documents annuels ou intermédiaires dans les cas suivants :

- a) l'information comparative a fait l'objet d'attestations en la forme prévue par l'Annexe 52-109AT1 ou l'Annexe 52-109AT2;
- b) le règlement n'exigeait pas le dépôt d'une attestation annuelle ou intermédiaire à l'égard de la période précédente.

PARTIE 4 PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS ANALOGUES À CELLES D'UN CHEF DE LA DIRECTION OU D'UN CHEF DES FINANCES

Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui remplit des fonctions analogues à celles de ces dirigeants doit attester les documents annuels et les documents intermédiaires. L'émetteur est libre de déterminer qui sont ces personnes. Dans le cas d'une fiducie de revenu qui est émetteur assujéti (au sens de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*) et dont la haute direction est au niveau de l'entreprise sous-jacente ou dans une société de gestion externe, nous considérons généralement le chef de la direction ou le chef des finances de l'entreprise sous-jacente ou de la société de gestion externe comme des personnes qui remplissent des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction ou d'un chef des finances à l'égard de la fiducie de revenu. Dans le cas d'une société en commandite qui est émetteur assujéti sans chef de la direction ni chef des

finances, nous considérons généralement le chef de la direction ou le chef des finances du commandité comme des personnes qui remplissent des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction ou d'un chef des finances à l'égard de la société en commandite.

PARTIE 5 NOUVEAUX CHEFS DE LA DIRECTION ET CHEFS DES FINANCES

Le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes qui exercent des fonctions analogues) en poste au moment où les attestations annuelles et les attestations intermédiaires doivent être déposées doivent signer les attestations. Ils doivent déposer les attestations en la forme prescrite, sans modification d'aucune sorte, faute de quoi ils commettront une infraction au règlement.

Selon les sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2, les dirigeants qui signent les attestations sont tenus de déclarer qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière. Il se peut toutefois que les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière aient été conçus et mis en œuvre avant que les dirigeants n'entrent en fonction, de sorte qu'il peut leur être difficile de déclarer qu'ils les ont conçus ou fait concevoir sous leur supervision. Pour l'application des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2, nous estimons qu'ils auront conçu ou fait concevoir sous leur supervision les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière ont été conçus et mis en œuvre avant la prise de fonctions des dirigeants signant les attestations;
- b) les dirigeants signant les attestations ont révisé les contrôles et procédures en vigueur après leur prise de fonctions;
- c) les dirigeants signant les attestations ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les modifications ou améliorations qu'ils ont jugées nécessaires.

PARTIE 6 CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Nous estimons que le chef de la direction et le chef des finances devraient attester que l'émetteur a un contrôle interne à l'égard de l'information financière et des contrôles de communication de l'information qui sont adéquats. Nous pensons que c'est là un facteur important pour maintenir l'intégrité de nos marchés des capitaux et, ainsi, soutenir la confiance des investisseurs dans nos marchés des capitaux. Le règlement définit les termes « contrôles et procédures de communication de l'information » et « contrôle interne à l'égard de l'information financière ». Toutefois, il ne prescrit pas non plus le degré de complexité qu'ils doivent avoir ou les politiques ou procédures qui doivent en faire partie. Cela est intentionnel. À notre avis, il vaut mieux laisser ces questions à la direction qui jugera en fonction de divers facteurs qui peuvent être particuliers à l'émetteur, notamment sa taille, la nature et la complexité de son activité.

Si les définitions de « contrôles et procédures de communication de l'information » et de « contrôle interne à l'égard de l'information financière » se recoupent sur bien des points, certains éléments des contrôles et procédures de communication de l'information ne sont pas compris dans la définition de « contrôles interne à l'égard de l'information financière » et certains éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière ne sont pas compris dans la définition de « contrôles et procédures de communication de

l'information ». Ainsi, les contrôles et procédures de communication de l'information peuvent comprendre les composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour permettre l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, certains émetteurs peuvent concevoir leurs contrôles et procédures de communication de l'information de façon à exclure certaines composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière relatives à la comptabilisation fidèle des opérations et des cessions d'actifs ou à la protection des biens.

PARTIE 7 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Selon le sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants qui signent l'attestation doivent déclarer qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information, conformément à leur évaluation. Le règlement ne précise pas le contenu du rapport des dirigeants sur leur évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information, mais, étant donné que les contrôles et procédures de communication de l'information doivent être conçus de façon à fournir au moins une assurance raisonnable qu'il permettent d'atteindre leurs objectifs, le rapport devrait indiquer, à tout le moins, si les dirigeants estiment que les contrôles et procédures sont efficaces au niveau de l'« assurance raisonnable ».

PARTIE 8 IMAGE FIDÈLE

Au paragraphe 3 des attestations annuelles et intermédiaires, le chef de la direction et le chef des finances doivent attester que les états financiers et les autres éléments d'information financière de l'émetteur donnent une « image fidèle » de la situation financière de l'émetteur pour la période comptable. Ces déclarations ne comportent pas la limitation « conformément aux principes comptables généralement reconnus » que l'on trouve dans le rapport du vérificateur canadien sur les états financiers. Cette limitation a été exclue intentionnellement du règlement, pour empêcher la direction de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans sa déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter la situation financière de l'émetteur (puisque les PCGR de l'émetteur ne définissent pas toujours toutes les composantes d'une image fidèle globale).

Le règlement exige que les dirigeants qui signent les attestations attestent que les états financiers (y compris l'information financière comparative) *et les autres éléments d'information financière* présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur. L'attestation que les états financiers et les autres éléments d'information présentent une « image fidèle » n'est pas une simple déclaration selon laquelle les états financiers et les autres éléments d'information financière sont présentés conformément aux PCGR de l'émetteur. Nous estimons que cette interprétation est adéquate car l'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels et les documents intermédiaires, vue dans son ensemble et à tous les égards importants, satisfait à une norme d'exactitude et d'exhaustivité d'ensemble qui est plus large que les exigences de l'information financière conformément aux PCGR. Par conséquent, les émetteurs ne peuvent limiter leur déclaration aux PCGR canadiens, aux PCGR américains ni à aucune autre source de principes comptables généralement reconnus.

Nous ne jugeons pas qu'une définition officielle d'« image fidèle » serait appropriée, car cette notion comporte plusieurs facteurs qualitatifs et quantitatifs qui ne sont peut-être pas pertinents pour tous les émetteurs. À notre avis, l'image fidèle comprend notamment les éléments suivants :

- le choix de conventions comptables appropriées
- la bonne application de conventions comptables appropriées
- la communication d'une information financière informative qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes
- l'inclusion de l'information additionnelle nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète à tous les égards importants de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie

La notion d'« image fidèle » utilisée dans les attestations ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Cependant, elle n'a pas non plus pour objet de permettre aux émetteurs de s'écarter des principes de constatation et de mesure des PCGR de l'émetteur pour établir leurs états financiers. Les émetteurs qui estiment que les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur comportent des limites et ne donnent pas une image fidèle de leur situation financière peuvent fournir dans le rapport de gestion de l'information plus exacte et plus complète sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et leurs flux de trésorerie.

Pour des indications supplémentaires sur ce qui constitue une « image fidèle », on se reportera à la jurisprudence sur la question. L'arrêt de principe aux États-Unis sur la question est *U.S. v. Simon* (425 F.2d 796); l'arrêt de principe au Canada est l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique *Kripps v. Touche Ross and Co.* [1997] B.C.J. Non. 968.

PARTIE 9 SITUATION FINANCIÈRE

Conformément au troisième paragraphe de l'attestation annuelle et de l'attestation intermédiaire, le chef de la direction et le chef des finances doivent attester que les états financiers de l'émetteur donnent une image fidèle de sa situation financière pour les périodes visées. Le terme « situation financière » n'est pas défini dans le règlement, mais il faut l'utiliser de la même façon que dans les lignes directrices sur le rapport de gestion du Manuel de l'ICCA et le Règlement 51-102. Selon nous, cette notion comporte plusieurs facteurs qualitatifs et quantitatifs dont il serait difficile de dresser une liste exhaustive applicable à tous les émetteurs. On détermine la situation financière d'un émetteur en prenant en considération, notamment, les éléments suivants :

- la situation de trésorerie
- la solvabilité
- les sources de financement
- la solidité financière globale de l'entreprise
- les considérations, événements, risques ou incertitudes actuels ou à venir qui pourraient avoir une incidence sur la santé financière de l'entreprise

PARTIE 10 CONSOLIDATION

Les émetteurs sont tenus d'établir leurs états financiers consolidés conformément aux PCGR de l'émetteur. Par conséquent, les déclarations aux paragraphes 2 et 3 de l'attestation viseront aussi les états financiers consolidés. Nous nous attendons également à ce que les dirigeants qui signent les attestations indiquent dans ces déclarations que les contrôles et procédures de communication de l'information de

l'émetteur fournissent une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur *et à ses filiales consolidées* leur est communiquée.

Selon nous, quel que soit le niveau de contrôle de l'émetteur sur une filiale consolidée, la direction de l'émetteur a l'obligation de présenter de l'information consolidée qui englobe une image fidèle de la situation financière de la filiale. À cette fin, l'émetteur doit maintenir un contrôle interne à l'égard de l'information financière et des contrôles et procédures de communication de l'information adéquats. Les chefs de la direction ou chefs des finances qui ne sont pas satisfaits des contrôles et procédures de l'émetteur en ce qui concerne les filiales sont invités à faire en sorte que l'émetteur indique leurs préoccupations dans son rapport de gestion.

Les résultats financiers et le rapport de gestion d'un émetteur peuvent être consolidés avec ceux d'une filiale qui est aussi émetteur assujetti. Dans ce cas, il appartient aux dirigeants de l'émetteur qui signent l'attestation de déterminer le niveau de diligence dont ils doivent faire preuve à l'égard de la filiale consolidée pour donner l'attestation de l'émetteur.

PARTIE 11 DISPENSES

Les dispenses prévues à l'article 4.1 du règlement sont fondées sur notre position que l'objectif du règlement relatif à la confiance des investisseurs ne justifie pas d'imposer les exigences du règlement aux émetteurs qui se conforment déjà aux règles, similaires pour l'essentiel des États-Unis.

Pour se prévaloir de la dispense des obligations relatives aux attestations annuelles et intermédiaires prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.1 respectivement, l'émetteur doit déposer au moyen de SEDAR les attestations du chef de la direction et du chef des finances qu'ils ont déposées auprès de la SEC conformément aux textes qui mettent en œuvre les règles concernant l'attestation prévues à l'article 302(a) du *Sarbanes-Oxley Act* (la « Loi Sarbanes-Oxley »).

Selon le Règlement 52-107, certains émetteurs canadiens peuvent satisfaire à leur obligation de déposer des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens en déposant des états financiers établis conformément aux PCGR américains. Toutefois, il se peut que certains émetteurs canadiens continuent à établir deux jeux d'états financiers et continuent à déposer les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans les territoires intéressés. Pour faire en sorte que les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens soient certifiés (selon la Loi Sarbanes-Oxley ou selon le Règlement), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.1.

PARTIE 12 SANCTIONS POUR LES ATTESTATIONS FAUSSES

Le dirigeant qui fournit une attestation fautive peut faire l'objet de poursuites pénales, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant qui fournit une attestation fautive pourrait également faire l'objet d'actions privées en responsabilité selon la common law, le droit civil du Québec ou la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario lorsque les modifications introduisant les sanctions civiles pour l'information fautive ou trompeuse dans l'information continue seront entrées en vigueur. La norme applicable aux documents qui doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, catégorie dont feront partie les attestations annuelle ou intermédiaire, varie selon qu'il s'agit ou non d'un « document essentiel » au sens défini dans la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. À l'heure actuelle, les attestations annuelles et intermédiaires ne sont pas

comprises dans la définition de « document essentiel », mais seraient comprises dans la définition du terme « document ».

Dans toute action intentée selon la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le tribunal a le pouvoir de traiter comme une seule infraction plusieurs informations fausses ou trompeuses ayant le même objet ou le même contenu. Cette disposition permettrait au tribunal, dans les cas appropriés, de traiter comme une seule infraction une information fausse ou trompeuse contenue dans les états financiers d'un émetteur et une information fausse ou trompeuse présentée par un dirigeant dans l'attestation annuelle ou intermédiaire se rapportant à ces états financiers.